

Emploi – CHÔMAGE – Exclusion du bénéfice des allocations pour défaut de présentation auprès de l'employeur sur invitation par le service de placement – Distinction entre l'envoi de l'invitation et la réception de celle-ci par le chômeur – Preuve de l'envoi à charge de l'O.N.Em. – A.R. 25 nov. 1991, art. 51, § 1^{er}, al. 2, 3°.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 11 janvier 2010

R.G. : 36.043/08

9^{ème} Chambre

EN CAUSE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (O.N.Em.), établissement public dont le siège est situé à 1000 – BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

APPELANT,

ayant comparu par Maître Anandi DELVAUX qui se substituait à Maître Alexis HOUSIAUX, avocats,

CONTRE :

B Aurélie, qui semble être actuellement domiciliée à

INTIMÉE,

ayant comparu par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat.

.
.
.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 octobre 2009, notamment :

- le jugement attaqué, prononcé le 5 décembre 2008 par le Tribunal du travail de Huy, 3^{ème} chambre (R.G. : 08/274/A), et notifié aux parties par plis judiciaires expédiés le 9 décembre suivant;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 31 décembre 2008 et notifiée à l'intimée par pli judiciaire envoyé le même jour;

- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Huy, reçu au greffe de la Cour le 15 janvier 2009;

- le dossier de l'Auditorat général du travail, qui contient le dossier de l'Auditorat du travail de Huy, lequel contient lui-même le dossier administratif de l'appelant, reçu au greffe de la Cour le 26 janvier 2009;

- les conclusions de l'intimée, reçues au greffe de la Cour le 2 février 2009;

- l'ordonnance du 11 mars 2009, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe la cause pour les plaidoiries à l'audience tenue par la présente chambre le 8 juin 2009;

- les conclusions de l'appelant, reçues au greffe de la Cour le 14 avril 2009;

- le procès-verbal de l'audience du 8 juin 2009, qui indique que la cause est remise à l'audience du 12 octobre 2009 du fait que le conseil de l'appelant, non comparant et contacté à son cabinet par téléphone, déclare avoir commis une erreur d'agenda;

- les avis de remise de la cause, envoyés aux avocats des parties le 11 juin 2009;

Entendu ces derniers à l'audience du 12 octobre 2009, après quoi la clôture des débats a été prononcée;

Vu l'avis écrit du Ministère public, lu puis déposé à l'audience du 9 novembre 2009 et notifié par lettres envoyées le lendemain 10 novembre aux avocats des parties, lesquels n'y ont pas répliqué dans le délai à eux accordé, venu à expiration le 14 décembre 2009.

I. – RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans le délai fixé par l'article 1051, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. Il a été formé régulièrement au regard des articles 1056 et 1057 du même code. Il est donc recevable.

II. – OBJET DE L'APPEL

Le directeur du bureau du chômage de Huy, par décision du 12 février 2008, exclut l'intimée du bénéfice des allocations d'attente pendant une période de treize semaines à compter du 7 janvier 2008 en application des articles 51 et 52bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Il retient contre l'intimée que celle-ci n'a pas donné suite, le 18 septembre 2007, à une offre d'emploi transmise par le FOREM.

Actuellement, l'O.N.Em. appelant critique le jugement déferé en ce que ce dernier, déclarant fondé le recours originaire de l'intimée, met à néant la susdite décision. En sa motivation, ce jugement énonce à la fois, d'une part, qu'il *«ne peut être reproché à (l'intéressée) de ne pas avoir répondu à une offre d'emploi dont l'envoi n'est pas prouvé»* et, d'autre part, que *«cette offre d'emploi a été expédiée par courrier ordinaire»*.

L'appelant sollicite le rétablissement de la décision annulée. L'intimée, qui maintient n'avoir pas reçu l'offre d'emploi concernée, postule la confirmation du jugement attaqué; subsidiairement, elle demande que l'exclusion du bénéfice des allocations soit réduite à la durée minimale de quatre semaines et qu'elle soit en outre assortie du sursis.

III. – FONDEMENT DE L'APPEL

Il existe, certes, une contradiction, non relevée par l'appelant, entre les énonciations figurant dans la très courte motivation du jugement entrepris. Cela étant, il y a lieu de distinguer clairement l'envoi de l'offre d'emploi par le FOREM et la réception de cette offre par l'intimée.

Aux termes de l'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travailleur se trouve en chômage par suite de circonstances dépendant de sa volonté en cas, notamment, de *«défaut de présentation, sans justification suffisante, auprès d'un employeur, si le*

chômeur a été invité par le service de placement compétent à se présenter auprès de cet employeur ».

Lorsque l'O.N.Em. invoque le caractère volontaire du chômage, c'est à lui qu'il appartient de prouver que le service de placement compétent a invité le chômeur à se présenter auprès d'un employeur. En l'espèce, c'est à lui d'établir que le FOREM a envoyé à l'intimée l'offre d'emploi, que ce soit par courrier simple ou par courrier recommandé à la poste.

Autre est la question de savoir si le chômeur a reçu cette invitation, en l'occurrence si l'intimée a reçu l'offre d'emploi. A ce propos, la charge probatoire pesant sur l'O.N.Em. est différente et il est requis du chômeur qu'il prenne toutes les dispositions utiles pour se mettre en mesure de recevoir effectivement l'envoi du service de placement.

En la présente cause, l'O.N.Em. appelant se montre inattentif au motif exprimé dans le jugement entrepris, suivant lequel *«il ne peut être reproché à (l'intéressée) de ne pas avoir répondu à une offre d'emploi dont l'envoi n'est pas prouvé»*. L'appelant n'a rien fait, en degré d'appel, pour rapporter la preuve de cet envoi, simple ou recommandé à la poste, par le FOREM.

L'appelant a essentiellement consacré son énergie à épinglez divers indices établissant selon lui, étant présumé que l'offre d'emploi a été envoyée à l'intimée, que celle-ci a dû en prendre connaissance. A vrai dire, ces indices laissent subsister un doute à ce sujet. Ce doute serait probablement dissipé si l'envoi de l'offre d'emploi était démontré, ce qui n'est toutefois pas le cas.

En effet, le dossier administratif de l'appelant ne prouve d'aucune manière que le FOREM a effectivement envoyé à l'intimée, par quelque voie que ce soit, l'offre d'emploi litigieuse. En particulier, la pièce n° 9 de ce dossier ne constitue pas une telle preuve. Elle indique que l'offre d'emploi a subi sa dernière modification le 17 septembre 2007; mais rien ne révèle que le FOREM l'aurait expédiée à l'intimée, le 18 septembre ou à une autre date, ne fût-ce que par envoi simple. Il n'y a notamment pas la copie d'une lettre ou d'un carton d'accompagnement.

La Cour ne peut donc vérifier que le FOREM a réellement invité l'intimée à se présenter auprès de l'employeur. Partant, il faut écarter l'affirmation du jugement d'après laquelle l'offre d'emploi a été expédiée par courrier ordinaire. En revanche, il convient de confirmer le motif de ce jugement énonçant qu'il ne peut être reproché à l'intimée de ne pas avoir répondu à une offre d'emploi dont l'envoi n'est pas prouvé.

Il suit que l'appel sera déclaré non fondé et que le dispositif de ce jugement sera confirmé, l'intimée ne demandant, pour sa part, ni que ce dispositif soit modifié, ni qu'il soit complété.

POUR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

Vu l'avis écrit de Monsieur Philippe LAURENT, Premier Avocat général,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

REÇOIT l'appel, le déclare NON FONDÉ,

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions,

Met à charge de l'appelant les dépens du présent appel, liquidés pour l'intimée au montant, réclamé par elle et non contesté par l'appelant, de 145,78 € représentant l'indemnité de procédure, soit une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de son avocat.

AINSI ARRÊTÉ par la NEUVIEME CHAMBRE de la COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, composée de :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller président la chambre,
M. Jean-Pierre SWYSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Philippe CHAUMONT, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont entendu les débats de la cause,

assistés de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier,

lesquels signent ci-dessous :

ET PRONONCE en langue française et en audience publique, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C,

le LUNDI ONZE JANVIER DEUX MILLE DIX,

par M. GERMAIN, assisté de Mme SCHUMACHER, qui signent ci-dessous :